

Recueil des actes administratifs



Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre

4^{ème} trimestre 2016

Le Président du SIECF

Michel DECOOL

Sommaire

1. Commande publique	3
1.1 Marchés publics.....	3
4. Fonction publique.....	6
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.....	6
4.5 Régime indemnitaire	8
5. Institutions et vie politique	13
5.7 Intercommunalité.....	13
7. Finances.....	16
7.1 Décisions budgétaires.....	16
7.10 Divers.....	16
8. Domaines de compétences par thèmes.....	20
8.4 Aménagement du territoire	20
9. Autres domaines de compétences	23

1. Commande publique

1.1 Marchés publics

Décision du Président

COMMANDE PUBLIQUE

Marché public en procédure adaptée (marché n° 2016/02)

Assurances

*NOUS, PRESIDENT DU S.I.E.C.F.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRES
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2122.22, L 2122.23, L 5211.10,*

*Vu la délibération n° 4 en date du 5 mai 2014 du Comité Syndical du S.I.E.C.F.,
Vu le besoin du SIECF,
Vu la consultation en procédure adaptée lancée le 05/09/2016, publiée au BOAMP et au sur site
marchessecurisés,
Vu le rapport d'analyse des offres,*

DECIDONS

ARTICLE 1

Le marché d'assurance du SIECF est attribué selon le tableau ci-dessous :

LOTS	Compagnie et montant HT de la prime annuelle
N° 1 - Dommage aux biens	SMACL 580.75€
N° 2 - Responsabilité civile	SMACL 4905€
N° 3 - Flotte automobile	SMACL 1953.07€
N° 4 - PJ et défense pénale	2C COURTAGE CFDP 1701.08€
N° 5 - Assurance des mandataires sociaux	SMACL 1.635€

ARTICLE 2

La présente décision est rendue exécutoire par son dépôt en sous - préfecture et sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Ampliation de la présente décision :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Monsieur le Receveur Percepteur du SIECF.

Les services du Syndicat pour information et insertion au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs du SIECF.

**Délibération 2016/13 du bureau syndical du 14 novembre 2016 - Marchés publics -
Etude de Planification /Programmation Energétique (EPE)**

Exposé et proposition :

Vu les délibérations du Comité syndical en date du 5 mai 2014 relative aux délégations du bureau et du 12 septembre 2016 relative à l'étude EPE,

Publication du marché : Mardi 4 octobre 2016 (BOAMP et plateforme marchés sécurisés)

Date limite de remise des offres : Jeudi 3 novembre 2016 10h

Offres reçues : 4 dont 3 offres dématérialisées et 1 offre papier

Auditions prévues au DCE, les entreprises ont été conviées par mail le jeudi 3 novembre pour une audition le mercredi 9 novembre, elles se sont toutes les 4 présentées à l'audition.

Ont assisté à l'audition : MM Cleenewerck, Turpin, Debert, Mme Gesquière (technicienne CCFI), M Renavaud (Urbanisme AGUR), Mme Lecerf Noel et M Normand (SIECF)

Critères de jugements des offres :

- Qualité de l'équipe affectée au projet (30/100)
- Méthodologie et rendus proposés (40/100)
- Prix (30/100)

Candidats AVANT AUDITIONS SUR DOSSIER	PRIX TOTAL HT	PRIX TOTAL TTC	NOTE PRIX / 30	METHODOLOGIE ET RENDUS / 40	QUALITE DE L'EQUIPE / 30	TOTAL / 100	CLASSEMENT
HEXA INGENIERIE	85 490,00 €	102 588,00 €	17,5	26	16	59,5	4
ENERGIE DEMAIN / AEC	83 300,00 €	99 960,00 €	17,9	28	23	68,9	3
VERDI CONSEIL	49 852,50 €	59 823,00 €	29,99	24	24	77,99	2
AKAJOULE SAS / AUXILIA	49 837,50 €	59 805,00 €	30	33	23	86	1

Candidats APRES AUDITIONS	PRIX TOTAL HT	PRIX TOTAL TTC	NOTE PRIX / 30	METHODOLOGIE ET RENDUS / 40	QUALITE DE L'EQUIPE / 30	TOTAL / 100	CLASSEMENT
HEXA INGENIERIE	81 340,00 €	97 608,00 €	18,4	26	15	59,4	4
ENERGIE DEMAIN / AEC	74 796,00 €	89 755,20 €	20	39	27	86	1
VERDI CONSEIL	49 852,50 €	59 823,00 €	29,99	24	21	74,99	3
AKAJOULE SAS / AUXILIA	49 837,50 €	59 805,00 €	30	33	15	78	2

Adoption :

A l'unanimité, le Bureau décide d'attribuer le marché au candidat : AEC / ENERGIE Demain.

Délibération B 2016/14 du bureau syndical du 15 décembre 2016 - Marchés publics
Accord cadre à bons de commande Maintenance et entretien de l'éclairage public

Exposé et proposition :

Vu la délibération du Comité syndical en date du 5 mai 2014 relative aux délégations du bureau,

Vu les statuts du SIECF et l'exercice de la compétence maintenance de l'éclairage public,

Publication du marché : 18/11/2016 (BOAMP et plateforme marchés sécurisés)

Date limite de remise des offres : 8 décembre 2016 10h

Offres reçues : 7 dont 1 offre dématérialisée et 6 offres papier

Critères de jugements des offres :

- Critère 1 : le prix (50/100)
- Critère 2 : dossier technique (50/100)

N° Pli	Candidat	prix (rabais /majoration)	Note / 50	rang	Dossier technique	Note / 50	rang	Note Finale / 100	rang
1	EIFFAGE	-55%	50,0	1	108	45,4	1	95,4	1
2	ENGIE INEO	-55%	50,0	1	98	41,2	4	91,2	2
3	SNEF	-35%	31,8	3	108	45,4	1	77,2	3
4	FLASH ENERGIE	-30%	27,3	4	80	33,6	6	60,9	4
5	SME	-25%	22,7	5	72	30,3	7	53,0	5
6	STTN	-16%	14,5	6	68	28,6	8	43,1	7
7	SPIE	-7%	6,4	7	83	34,9	5	41,2	8
8	CITEOS	30%	0,0	8	105	44,1	3	44,1	6

Adoption :

A l'unanimité, le Bureau décide d'attribuer le marché à l'entreprise Eiffage Energie

4. Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Délibération B 2016/17 du bureau syndical du 15 décembre 2016 - Ressources humaines - Apprentissage

Exposé et proposition :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la délibération du Comité du SIECF en date du 5 mai 2016,

VU l'avis sollicité auprès du Comité Technique Paritaire, placé au CDG59, le 02/12/2016,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé au Bureau :

- le recours au contrat d'apprentissage,
- la conclusion dès la rentrée scolaire (1^{er} janvier 2017), d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service Technique	Nombre de postes : 1	Diplôme préparé : ingénieur	Durée	de	la
Formation : 3 ans (Apprentissage jusqu'au 30 juin 2019)					

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

4.5 Régime indemnitaire

Délibération B 2016/16 du bureau syndical du 15 décembre 2016 - Ressources humaines - Mise en place du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emploi des adjoints administratifs

Exposé et proposition :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés interministériels :

- du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des d'Etat,
- du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction

publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie),

VU la Délibération N° 4 du Comité Syndical du SIECF, du 5 mai 2014, donnant délégation au Bureau pour définir les modalités d'application du régime indemnitaire des agents du Syndicat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2015,

Le Président informe le Bureau,

Que le régime indemnitaire actuellement en vigueur pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs a vocation à être supprimée et à être remplacée par le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

I. BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. MONTANTS DE REFERENCES

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emploi visé plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctio ns	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe,...</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil</i>	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe,...</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Fonctions d'accueil</i>	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. MODULATIONS INDIVIDUELLES

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé par le Président, à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Appréciation des résultats de l'année en matière d'expertise, d'organisation et méthode, de management (le cas échéant), d'initiative, d'implication et de coopération (esprit d'équipe, communication,...)

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement (juin et décembre).

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION

Le présent régime indemnitaire sera maintenu dans les cas suivants :

- Congés annuels et récupérations,
- Formation professionnelle, absence liée à la préparation, révision, passage d'un examen professionnel ou d'un concours de la fonction publique,
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption, arrêt consécutif à un accident de travail,
- Maladies professionnelles,
- Absences pour raisons syndicales,
- Congés pour événement familiaux,

En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire.

Il est donc proposé au bureau du Syndicat :

Article 1er

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus et cela dès que la suppression de la PFR (prime de fonction et de résultat) sera effective pour le cadre d'emploi concerné.

Article 2

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Il est précisé que les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire sont prévus au budget

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

5.7.11 Autres

Délibération n°45/2016 du comité syndical du 28 novembre 2016 – Administration générale : Appel à projet pour de nouveaux Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) lancé par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - FAIRE DE LA FLANDRE UN TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE

Exposé et proposition :

Depuis sa création le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Depuis 2000, il exerce également la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. Le SIECF a pris conscience très rapidement des problématiques liées aux économies d'énergie notamment chez les publics les plus précaires. Le SIECF a donc créé dès 2008, un service de lutte contre la précarité énergétique en Flandre. Depuis 2014, le SIECF s'est engagé dans une politique volontariste de réduction des consommations énergétiques en Flandre,

par le biais notamment du recrutement d'un conseiller en énergie et par la mise en place d'un appel à projet 'maîtrise de la demande en énergie' (MDE). En outre, depuis 2015, le SIECF a mis en place une instance de gouvernance de la transition énergétique en Flandre par le biais d'une commission transition énergétique. Enfin le SIECF a lancé par délibération du 12 septembre 2016, une étude de planification/programmation énergétique (EPE) avec le soutien de l'ADEME. Cette année 2016 est donc l'année durant laquelle l'EPE est initiée, nouvelle étape clé dans la planification énergétique territoriale qui aboutira à la définition d'une stratégie approfondie sur les réseaux et au renforcement des actions de maîtrise de la demande en énergie initiées par le précédent biais du programme MDE.

Pour valoriser et dynamiser les actions entreprises sur la thématique énergie-climat en Flandre, le SIECF, avec le soutien de Messieurs Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Allossery, Députés, souhaite répondre, en partenariat avec l'ensemble des collectivités du territoire, à l'appel à projet national "Territoire à énergie positive pour la croissance verte". Cet appel à projet est porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et vise à favoriser les actions ayant un caractère innovant et ambitieux sur le plan écologique et énergétique

Dans ce cadre, les axes prioritaires fixés par le Ministère sont :

- développement des véhicules propres
- éclairage public économe
- nature en ville

De manière générale, les actions s'inscrivant dans l'une des 6 thématiques ci-après peuvent être présentées dans le cadre du projet TEPCV :

- la réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public ;
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre et les pollutions liées aux transports ;
- le développement de l'économie circulaire et la gestion durable des déchets ;
- la production des énergies renouvelables locales ;
- la préservation de la biodiversité, la promotion des paysages et de l'urbanisme durable ;
- le développement de l'éducation à l'environnement et de l'éco-citoyenneté.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser M le Président à déposer un dossier TEPCV en Flandre dans le cadre de l'appel à projet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour le compte du SIECF et de l'ensemble des collectivités du territoire,
- d'autoriser M le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**Délibération n° 2016/48 du comité syndical du 28 novembre 2016 -
Administration générale**

Avis sur la désaffiliation du SDIS du CDG59

Exposé et proposition :

L'Assemblée est invitée à émettre un avis sur la désaffiliation du SDIS du CDG59 au 1^{er} janvier 2017.

Adoption

Par 94 voix pour, 5 contre, 12 abstentions, le Comité syndical émet un avis favorable au départ du SDIS du CDG 59 au 01/01/2017.

Délibération n°2016/54 du comité syndical du 28 novembre 2016 - Eclairage public – Convention avec la CCFI pour l'éclairage public des zones d'activités

Exposé et proposition :

Considérant que le SIECF est propriétaire des réseaux de gaz et d'électricité sur son territoire et exerce la compétence télécommunications numérique et qu'en cela il réalise ou fait réaliser, tous les ans, d'importants travaux, qui pourraient utilement être groupés avec des travaux sur les réseaux d'éclairage public,

Considérant que le SIECF assure la compétence éclairage public pour une très grande majorité des communes du territoire, selon ses statuts :

4 – Compétence « éclairage public »

a- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement de plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,

b- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal,

c- Installations et réseaux de signalisation lumineuse (feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour réguler la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons).

Considérant en parallèle que la Communauté de Communes dispose de compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de voirie,

Considérant que pour la sécurité des usagers et la bonne gestion des deniers publics, il convient d'uniformiser les procédures en matière d'éclairage public en Flandre,

Il apparaît opportun de créer une entente entre le SIECF, et la CC afin de contribuer à l'entretien, la rénovation, la modernisation et l'extension de l'éclairage public en Flandre dans les zones d'activités et de développement économique de la CC, ainsi que pour les travaux d'entretien, de modernisation et/ ou de création d'installations et réseaux de signalisation lumineuse le long des voiries CC.

C'est la raison pour laquelle le SIECF et la CC souhaitent avoir recours au mécanisme de l'entente, défini aux articles L 5221-1 et L 5221-2 du CGCT code général des collectivités territoriales. L'entente permet une coopération intercommunale et constitue un moyen de mutualisation basé sur la conclusion d'une convention.

Adoption

Les délégués des communes qui n'adhèrent pas à la compétence éclairage public, ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Comité approuve la création de cette entente et autorise le Président à signer l'ensemble des documents y afférents.

7. Finances

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 46/2016 du comité syndical du 28 novembre 2016 - Finances Publiques : Décision Modificative N° 2

Exposé et proposition :

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la décision modification n°2 telle qu'annexée.

Adoption

La proposition est adoptée à l'unanimité.

7.10 Divers

Délibération n°2016/47 du comité syndical du 28 novembre 2016 – Finances Publiques :

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

avant le vote du budget primitif 2017

Exposé et proposition :

Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de cette Collectivité :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement ouverts par anticipation du vote du budget sont le tableau en annexe.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CREDITS D'INVESTISSEMENT 2017 OUVERTS PAR ANTICIPATION

		POUR MÉMOIRE BUDGET/DM 2016	CREDITS 2017 OUVERTS PAR ANTICIPATION
041	Opérations patrimoniales à l'intérieur de la section	500000,00	125000,00
20	Immobilisations incorporelles	101500,00	25375,00
204	Subventions d'équipement versées	1546009,90	386502,48
21	Immobilisations corporelles	2985630,10	746407,53
23	Immobilisations en cours	65312,61	16328,15
27	Autres immobilisations financières	30,00	7,50
020	Dépenses imprévues (investissement)	10000,00	2500,00
45..	Opération pour compte de tiers	613721,17	153430,29
		5822203,78	1455550,95

CREDITS D'INVESTISSEMENT 2017 OUVERTS PAR ANTICIPATION
POUR MÉMOIRE BUDGET/DM 2016
CREDITS 2017 OUVERTS PAR ANTICIPATION

Opérations patrimoniales à l'intérieur de la section	041
	500000,00
	125000,00
	20
Immobilisations incorporelles	101500,00
	25375,00
	204
Subventions d'équipement versées	1546009,90
	386502,48
	21
Immobilisations corporelles	2985630,10
	746407,53
	23
Immobilisations en cours	65312,61
	16328,15
	27
Autres immobilisations financières	30,00
	7,50
	020
Dépenses imprévues (investissement)	10000,00
	2500,00
	45..
Opération pour compte de tiers	613721,17
	153430,29
	5822203,78
	1455550,95

Adoption

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**Délibération B 2016/15 du bureau syndical du 15
décembre 2016 - Ressources humaines
Assurance statutaire via le CDG 59**

Exposé et proposition :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 5 mai 2014 relative aux délégations du Bureau,

Vu la délibération du Bureau du SIECF en date du 24 mars 2016 mandatant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes et notamment pour les agents relevant de la CNRACL :

- les risques couverts :
 - Décès
 - Maternité/Paternité/Adoption
 - Maladie ordinaire - Longue maladie et longue durée - Temps partiel thérapeutique
 - Accident de service/Maladie professionnelle
- la franchise retenue en maladie ordinaire (15 jours)
- le taux de cotisation correspondant (6,49%).

La collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,15%.

Il est également rappelé que les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

Il est proposé au Bureau :

- d'adhérer à compter du 1/01/2017 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,

- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,
- d'autoriser le Président à signer la convention de gestion proposée par le Cdg59.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

8. Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

Délibération n°2016/49 du comité syndical du 28 novembre 2016 – Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité - Convention Article 8 (travaux effacement et enfouissement des lignes électriques) pour 2017 et 2018

Exposé et proposition :

Dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de la concession, ENEDIS (ERDF) met en place un fond en partenariat avec le SIECF pour réaliser des travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux électriques. Il est prévu que les modalités et les montants soient revus périodiquement par le biais de la signature d'une convention entre ENEDIS (ERDF) et le SIECF. L'actuelle convention signée pour 2 années (2015 et 2016) arrive à échéance prochainement, elle prévoyait un fond de concours ENEDIS de 200 000 € annuels bonifiés de 10% (soit 20 000€) si 50% des travaux concernent des réseaux en fils nus.

ENEDIS propose de signer une nouvelle convention pour les années 2017 et 2018, avec un montant de fond de concours versé par ENEDIS de 200 000 € annuel bonifiés de 20% (soit 40 000 €) si 50% des travaux concernent des réseaux en fils nus.

Le Comité est invité à valider cette proposition et à autoriser le Président à signer la convention avec ENEDIS pour le programme article 8 – 2017 et 2018, selon les modalités exposées ci-dessus.

Adoption

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération n°2016/50 du comité syndical du 28 novembre 2016 – Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité - Programme prévisionnel des travaux Article 8 pour l'année 2017

Exposé et proposition :

Pour l'année 2017, dans le cadre de la rédaction de l'article 8 de la Concession avec ENEDIS (ERDF) et de la convention, les travaux d'effacement et d'enfouissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS.

Pour le financement du programme 2017, le SIECF s'appuie sur :

☒ ENEDIS : participation de 200 000 € (pour un montant de travaux de 500 000 €) majorée de 40 000 € (si la longueur de dépose des fils nus est supérieur à 50 % de la longueur totale des réseaux concernés)

☒ Communes demandeuses : participation de 20 à 30 % du montant HT des travaux sur le réseau électrique basse tension

→ 20% si le chantier comporte de la dépose de fils nus et/ou si le chantier se situe en périmètre classé (Monument historique inscrit ou classé, ZPPAUP,...)

→ 30% dans les autres cas

Les chantiers prévus pour 2017 s'établissent selon le tableau prévisionnel ci-joint.

Le Comité syndical est invité à valider le programme prévisionnel tel qu'exposé dans la présente délibération et dans le tableau en annexe. Les Communes seront ensuite consultées sur le choix définitif de réaliser ou non les travaux. Le programme Article 8/2017 définitif sera soumis à délibération lors d'une prochaine réunion de Comité syndical.

Adoption

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération n°2016/51 du comité syndical du 28 novembre 2016 – Autorité organisatrice de la distribution publique de gaz - Renouvellement de la convention SIECF/ GRDF pour le raccordement des bâtiments au gaz naturel (années 2017 et 2018)

Exposé et proposition :

Dans le cadre de la réalisation des actions en faveur du développement durable dans le domaine de l'énergie, le SIECF et GrDF ont souhaité s'engager à participer, à travers une convention, à la maîtrise de l'énergie dans le souci commun de concourir à l'aménagement durable du territoire de la concession de distribution de gaz naturel accordée par le SIECF à GrDF.

La convention signée fin 2014 (pour les années 2015 et 2016) a pour but l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'Environnement, vise à aider le SIECF dans l'étude et la promotion de solutions gaz naturel performantes dans les bâtiments (hors bâtiments des particuliers) sur le territoire du SIECF.

Le SIECF et GrDF se sont donnés pour objectifs :

- l'accès au gaz naturel et le raccordement au réseau d'installations à convertir,
- et pour s'inscrire dans les objectifs du Grenelle, la promotion de solutions thermiques innovantes et durablement performantes associant Gaz Naturel et Energies Renouvelables.

L'offre de GrDF consiste à accompagner le SIECF en terme de conseil énergétique sur :

- le patrimoine immobilier des collectivités desservies en gaz, sur le territoire du SIECF
- leurs projets de constructions neuves

La convention signée fin 2014 pour deux années (2015 et 2016) arrive à son terme et il s'avère souhaitable de pouvoir la renouveler.

Il est demandé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat avec GrDF, pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2017.

Adoption

La proposition est adoptée à l'unanimité

Délibération n°2016/52 du comité syndical du 28 novembre 2016 – Eclairage public – Convention pour les projets du programme 2016

Exposé et proposition :

Par délibération en date du 20 octobre 2015, le Comité a validé le principe du financement des travaux d'investissement en éclairage public.

Dans le cadre de la compétence éclairage public, le SIECF a sollicité et obtenu des services de l'Etat une subvention pour le programme 2016, dans le cadre du FSIL (Fond de Soutien à l'Investissement Local) aussi il convient désormais d'autoriser le Président du SIECF à signer les conventions de participations avec les communes.

Les communes ont la possibilité de budgétiser ou fiscaliser leur participation, avec un étalement sur 5 ans maximum.

Adoption

Les délégués des communes qui n'adhèrent pas à la compétence éclairage public, ne prennent pas part au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**Délibération n° 2016/53 du comité syndical du 28 novembre 2016 -
Eclairage public - Programme prévisionnel 2017**

Exposé et proposition :

Dans le cadre de la compétence éclairage public, un certain nombre de chantiers ont été identifiés pour une inscription au programme 2017. Ces chantiers figurent dans le tableau en annexe.

Les modalités de participation restent identiques à celles prévues en 2016 (délibération du 20 octobre 2015).

Le Comité syndical est invité à valider le programme prévisionnel tel qu'exposé dans le tableau en annexe. Les Communes seront ensuite consultées sur le choix définitif de réaliser ou non les travaux.

Le programme 2017 définitif sera soumis à délibération lors d'une prochaine réunion de Comité syndical.

Adoption

Les délégués des communes qui n'adhèrent pas à la compétence éclairage public, ne prennent pas part au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**Délibération n° 2016/56 du comité syndical du 28 novembre 2016 -
Compétence télécommunications / numérique**

Motion

A l'unanimité,

Les délégués du SIECF

- souhaitent que la priorité du déploiement de la fibre soit donnée aux Zones d'activités et aux zones de développement économique dès 2017/2018
- souhaitent que la technologie par radio soit abandonnée au plus vite car elle ne donne pas des résultats satisfaisants pour les habitants et les entreprises des territoires concernés
- souhaitent qu'une solution alternative soit proposée à **cette technologie radio dans les meilleurs délais** (fibre ou montée en débit) et cela dans un souci d'équité territoriale

Délibération B 2016/18 du bureau syndical du 15 décembre 2016 - Ressources humaines - Renouvellement avec la convention avec la ville de Bailleul - Mise à disposition pour le service éclairage public

Exposé et proposition :

Vu la délibération du Comité du SIECF en date du 5 mai 2014,

Vu les statuts du SIECF,

Vu la délibération du Bureau du SIECF en date du 11 décembre 2015,

Il est proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention actuelle avec la commune de Bailleul, pour une durée de 3 ans, concernant la mutualisation de personnel pour l'éclairage public.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité

9. Autres domaines de compétences

Délibération n°2016/55 du comité syndical du 28 novembre 2016 – Administration générale – Informations sur les décisions

En application de la délibération du Comité en date du 5 mai 2014, le Président rend compte des décisions du Président et du Bureau du SIECF.

	Nature	Objet
BUREAU SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2016	Marchés publics	Attribution du Marché de l'Étude de Planification/Programmation Énergétique (EPE)
DECISION DU PRESIDENT	Marchés publics	Attribution des marchés subséquents travaux éclairage public selon récapitulatif ci-joint
DECISION DU PRESIDENT	Marchés publics	Attribution du marché d'assurances

Le comité prend acte

Le président du SIECF

Michel DECOOL